

Avenant n° 1 à la décision n°2021-066

Portant autorisation de réaliser des travaux de restauration de pelouses dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CEN CA), représenté par Romaric LECONTE, Chargé de mission

Localisation du projet : Combe Bot à Bugnières (52) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux de réhabilitation des pelouses sèches de la Combe bot (Bugnières, 52)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 1, 2, 3, 6, 13 et 33 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux, à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités touristiques ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2021 par le CEN CA, représenté par M. Romaric LECONTE, portant sur la réalisation des pelouses de la combe bot, en supprimant une partie de la strate arbustive, et en limitant la colonisation par les herbacées sociales ; des travaux de remise en valeur d'une ancienne mare pavée sont aussi prévus ;

Vu la délibération n°CS-2022-008 du conseil scientifique du 07 février 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision N° 2021-066 donnant autorisation à réaliser les travaux ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée initiale accordée pour l'arrachage des arbustes à l'aide d'une petite pelle mécanique, en raison d'un problème de matériel ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La prescription de l'article 2 relative à l'arrachage des arbustes à l'aide d'une petite pelle mécanique, spécifiant un arrachage hors période de nidification des oiseaux entre le 15 août 2022 et le 15 mars 2023, est modifiée pour permettre un arrachage jusqu'au 24 mars 2023, sous réserve d'un passage avant intervention pour s'assurer que des nids ne sont pas en cours de construction.

L'ensemble des autres termes de la décision reste inchangé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX